



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים פירקה שוהחאניא**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Vayéchev

24 Décembre 2005
Volume IV – Lettre 8
23 Kislev 5766

5766

Hil'hoth Chabbath

Peut-on prendre des somnifères le Chabbath?

Le problème posé par la prise de somnifères sous-tend deux questions : l'insomnie est-elle une maladie et les somnifères sont-ils des remèdes ?

Si nous considérons qu'une personne insomniaque n'est **pas** malade, elle pourra prendre un somnifère. Cette décision est basée sur plusieurs *hala'hoth* du *Choul'han Arou'h* qui permettent de mâcher du chewing-gum pour supprimer une mauvaise haleine ¹ ou de consommer des fines herbes ² et un œuf cru pour s'éclaircir la voix. Selon les *poskim* (décisionnaires), tout cela est permis parce que l'on ne considère pas une mauvaise haleine ou une voix rauque comme les symptômes d'une maladie. ³

De plus, il convient de rappeler que *'Hazzal* (nos Sages) ont institué la *gezeira* (décret) interdisant d'écraser des herbes pour soigner un malade, de peur qu'une personne trop préoccupée par la maladie ne transgresse un interdit de la *Torah*. Ce risque disparaît en l'absence de maladie.

Selon le *Ketzoth HaChoul'han* ⁴, un insomniaque n'est pas considéré comme malade. Il permet donc, d'après ce qui précède, de prendre un somnifère si cela peut lui éviter souffrance et désagrément.

Le *Min'bat Yits'hak* ⁵ estime en revanche que la *gezeira* doit s'appliquer puisque un somnifère se prend sous forme de comprimés comme un médicament. D'autres *poskim* ⁶ partagent cet avis, en considérant qu'un somnifère a des vertus thérapeutiques.

Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal ⁷ suit l'opinion la moins stricte et permet à une personne très gênée par le manque de sommeil, de prendre un somnifère.

Est-il permis de poser une compresse ?

Une compresse est généralement appliquée sur une articulation ayant subi un léger traumatisme comme la cheville ou le coude, mais n'est pas utilisée par des gens bien portants. Par conséquent, il est *assour* (interdit) de l'appliquer à une personne qui n'est pas *hala'biqument* considérée comme malade. ⁸

Quand on prépare une compresse, on trempe un linge dans un liquide, transgressant ainsi l'interdit de *liboun* (blanchir) car un tissu que l'on a imbibé d'eau est considéré comme lavé. Beaucoup de *poskim* ⁹ partagent cet avis, même si le linge est propre et n'a donc pas besoin d'être nettoyé.

Si on sait avant *Chabbath* qu'une compresse sera nécessaire, il faut tremper le linge dans l'eau avant *Chabbath* et le garder humide dans un sac en plastique. Si la nécessité d'une compresse ne survient que durant *Chabbath*, il faut procéder comme suit :

- Demander à un non-juif de tremper la compresse et de l'appliquer sur la douleur, ce qui permet d'éviter les 2 problèmes, d'abord d'absorber l'eau puis de l'essorer lors de la pose sur l'articulation.
- Tremper le tissu dans un liquide coloré si l'on en dispose (un liquide coloré ne "lave" pas). Toutefois, il est interdit de colorer l'eau le *Chabbath* à cette fin.
- Il y a encore d'autres solutions, mais selon le *Michna Beroura*¹⁰, il faut être particulièrement attentif à ne pas transgresser l'interdiction de laver et par conséquent de ne pas humidifier un tissu même s'il est propre. Il faudra consulter un *Rav* pour savoir comment procéder si un non-juif ne peut intervenir.

Peut-on tremper une cheville foulée dans une cuvette d'eau chaude ?

Dans la mesure où même les gens bien portants "se lavent les pieds", il est permis de se tremper les pieds dans l'eau le *Chabbath*, même avec des intentions thérapeutiques.¹¹

Peut-on poser de la glace ou un objet glacé sur une contusion pour l'empêcher d'enfler ?

Ce geste ne constitue évidemment pas en lui-même une *mela'ha*, mais il convient de déterminer s'il est concerné par la *gezzeira* qui interdit de suivre un traitement médical le *Chabbath*. Selon *Rav* Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*, la *gezzeira* ne s'applique pas ici puisqu'il ne s'agit pas réellement d'un traitement. Il explique que le but de la *gezzeira* est d'éviter d'écraser des herbes pour guérir une maladie, mais si, pour un mal particulier, il n'y a aucun médicament, elle ne s'applique pas.

En conséquence, il est permis d'appliquer des objets glacés ou froids sur une contusion pour l'empêcher d'enfler.¹²

[1] *Siman* 328:36

[2] *Siman* 328:38

[3] *Michna Beroura Siman* 328:116 & 122. Le *Gaon* de Vilna dans *séif* 38 donne la source dans *séif* 36

[4] *Siman* 138 note de bas de page 31

[5] 3ème volume *siman* 21 et d'autres livres.

[6] *Tsits Eliezer*

[7] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 33:16 note de bas de page 67

[8] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 33:19

[9] *Rama* dans *Siman* 302:10

[10] *Siman* 302:49 et *Biour Hala'ha* "chi yéich"

[11] D'après *Siman* 328:30

[12] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 35:34 et la note de bas de page 87 dans le 3^{ème} volume

Sujets de réflexion

Peut-on couper une bande ou un linge à la bonne taille ?

Si j'achète un fruit exotique ou un bon gâteau, dois-je le conserver pour *Chabbath* ou puis-je le consommer dans la semaine ?

Peut-on acheter les 'halloth avant la prière du vendredi matin ou uniquement après ?

Comment faire ses courses pour *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Vayéchev

Selon le *Méche'h Ho'hma*, c'est à dessein qu'*Hachem* a organisé la cohabitation en prison entre *Yossef* (Joseph), le maître sommelier et le maître panetier, afin qu'il puisse apprendre auprès d'eux les règles en vigueur au palais royal qu'il sera appelé à diriger sous peu. C'est la raison pour laquelle ils n'ont rêvé que trois jours avant l'anniversaire de Pharaon et non pas plus tôt (ils avaient été jugés à l'anniversaire précédent de Pharaon, mais la sentence n'avait été connue et exécutée que précisément ce jour là). S'ils avaient rêvé pendant les premiers jours de leur détention, le maître panetier en apprenant le sort qui lui était destiné aurait cessé d'apporter ses connaissances de la cour à *Yossef*. Et c'était pourtant une des raisons essentielles qui l'avaient conduit là.

A la mémoire de Josiane Clémence Myriam DIMENSCHTEIN Bath Zobida Halévy (25 Kislev 5761)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**